

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-66

À la suite de la consultation écrite qui a été tenue pour une période de 15 jours, soit du 19 août au 2 septembre 2020, inclusivement, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 8 septembre 2020, le second projet de Règlement 01-279-66 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », afin de procéder à diverses modifications.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin de procéder à diverses corrections de nature technique, notamment en lien avec l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'alignement de construction, les fiches relatives au remplacement de portes et fenêtres, les secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial, et la section normative traitant du secteur Angus.

Les articles 5, 6, 14, 15, 38, 40, 41, 49, 52, 62 et 63 de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'article 5 vise à abroger l'article 20 du règlement d'urbanisme qui autorise un étage additionnel sous les combles d'un toit à pignon ou d'un toit à versants. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 6 vise à ajouter un article qui permettra que certaines composantes d'un bâtiment, tels une cheminée, un évent, un mât, un panneau solaire ou une éolienne, puissent dépasser les hauteurs maximales permises. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 14 vise à abroger les articles 50, 52 et 53 à 58 du règlement d'urbanisme, car les alignements de construction seront approuvés au PIIA selon de nouveaux critères d'évaluation. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 15 vise à abroger les sous-sections 2 et 3 de la section I du chapitre VI du titre II du règlement d'urbanisme, car les alignements de construction seront approuvés au PIIA selon de nouveaux critères d'évaluation. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 38 contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant à certaines zones du secteur technopole Angus :

- L'article 196.5 vise à autoriser l'usage pharmacie. Cet article contient des dispositions s'appliquant à la zone visée 0533 et aux zones contigües 0455, 0518, 0716, 0811 et 0812, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 1 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.
- L'article 196.14 vise à limiter la superficie d'une pharmacie à 300 m² par établissement. Cet article contient des dispositions s'appliquant à la zone visée 0533 et aux zones contigües 0455, 0518, 0716, 0811 et 0812, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 1 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

L'article 40 vise à modifier l'article 329 du règlement d'urbanisme, afin que seuls les travaux visibles de la voie publique adjacente au terrain soient soumis aux normes sur les constructions enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol. Cette modification s'applique aux constructions enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 41 vise à abroger les articles 331 à 333 du règlement d'urbanisme, articles autorisant la construction de verrières en cour avant. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 49 vise à ajouter un nombre minimal de cases de stationnement selon les usages autorisés. Cet article contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 0708, 0533, 0723 et aux zones contigües 0455, 0518, 0612, 0613, 0619, 0691, 0699, 0701, 0709, 0712, 0716, 0722, 0768, 0811 et 0812, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 2 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

L'article 52 vise à abroger les articles 662 et 663 du règlement d'urbanisme. Ces articles ne sont plus utiles, car les alignements de construction seront maintenant approuvés au PIIA. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 62 vise à abroger certains articles contenant des dispositions applicables à certaines zones du secteur technopole Angus :

- L'article 677.4 du règlement d'urbanisme est abrogé afin que le nombre minimal de cases de stationnement requises pour ces zones soit le même que pour l'ensemble de l'arrondissement. Cet article contient des dispositions s'appliquant à aux zones visées 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0707, 0710, 0711, 0712, 0713, 0714 et 0715 et aux zones contigües 0550, 0553, 0568, 0583, 0622, 0627, 0691, 0708, 0709, 0716, 0717, 0718, 0719, 0720, 0721, 0722, 0723 et 0812, le tout tel

qu'illustré sur le plan numéro 3 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

- L'article 677.6 du règlement d'urbanisme est abrogé afin de ne plus permettre que le tiers du nombre d'unités de stationnement exigées soit situé à l'extérieur du bâtiment. Cet article contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 0700, 0701, 0705, 0712, 0713, 0714 et 0715 et aux zones contiguës 0550, 0553, 0568, 0583, 0699, 0702, 0703, 0707, 0708, 0709, 0716, 0717, 0718, 0719, 0720, 0721, 0722, 0723 et 0812, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 4 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.
- L'article 677.7 du règlement d'urbanisme est abrogé afin de ne plus permettre que 20 % du nombre d'unités de stationnement exigé puisse être aménagé à l'extérieur d'un bâtiment. Cet article contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 0707, 0710 et 0711 et aux zones contiguës 0583, 0619, 0622, 0627, 0705, 0709 et 0722, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 5 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.
- L'article 677.16 du règlement d'urbanisme est abrogé afin de ne plus autoriser un dépassement à la hauteur maximale à des fins d'affichage. Cet article contient des dispositions s'appliquant à la zone visée 0708 et aux zones contiguës 0612, 0613, 0619, 0701, 0709, 0712, 0716, 0722, 0812 et 0814, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 6 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.
- L'article 677.29 du règlement d'urbanisme est abrogé, car cet article sur la conservation des bâtiments n'est plus utile, car les bâtiments visés ont déjà été transformés. Cet article contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 0708, 0709, 0812 et aux zones contiguës 0455, 0518, 0533, 0612, 0613, 0616, 0619, 0622, 0701, 0705, 0707, 0710, 0712, 0716, 0722, 0814 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, les zones 0460 et 0634 le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 7 en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

L'article 63 contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire visant à supprimer les feuillets A-1 et A-2 du plan intitulé « Alignement », car les alignements de construction seront maintenant approuvés au PIIA. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Les dispositions s'appliquant particulièrement à chaque zone de l'arrondissement sont réputées constituer des dispositions distinctes.

Une demande relative à une ou plusieurs de ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et des zones contiguës, afin que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes intéressées, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Ces zones, sont représentées sur les sept (7) plans joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante.

Les plans illustrant les zones visées et les zones contigües peuvent être consultés au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 0 et de 13 h 00 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du second projet de Règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande.
- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 25 septembre 2020 à 16 h 30:**

Par courriel : greffe-rpp@montreal.ca

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 25 septembre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

PERSONNES INTÉRESSÉES

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 8 septembre 2020 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 8 septembre 2020:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les

conditions suivantes le 8 septembre 2020 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 8 septembre 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, la disposition du second projet pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement numéro 01-279-66 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Ce second projet de Règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, ce 17 septembre 2020

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement